

MANDAT AUX FINS DE SAISINE DU CONSEIL  
CONSTITUTIONNEL –  
DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE

( Article 6, alinéa 2 du **Règlement intérieur** sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité – texte reproduit en Annexe )

Je soussigné(e)

NOM :

PRENOMS :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

DOMICILE :

NATIONALITE :

PROFESSION :

**DONNE MANDAT** à Maître **Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour ( Barreau de Marseille ), **adresse postale BP 70212 - 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77, Fax 04 91 33 46 76, courriel [Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr), site Internet [www.philippekrimorian-avocat.fr](http://www.philippekrimorian-avocat.fr), aux fins de saisine du **Conseil constitutionnel** d'une **demande d'intervention volontaire**, en application de l'article 6, alinéa 2 du **Règlement intérieur** sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, concernant l'affaire **2015/512 QPC**, renvoyée par **arrêt n°4632** de la **Chambre Criminelle** de la **Cour de cassation** en date du 06 Octobre 2015 ( **M. Vincent X....**, n°15-84.335 ) et posant la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **24 bis** de la **loi du 29 Juillet 1881** sur la liberté de la presse en tant que cette disposition législative « *est susceptible de créer une inégalité devant la loi et la justice* ; ».

.../...

Cette **demande d'intervention volontaire** s'inscrit notamment dans le cadre :

1°) du **pourvoi en cassation n°B1421309** en date du 21 Juillet 2014 dont est saisie la **Première Chambre civile de la Cour de cassation ( Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et a. c/ Premier ministre et Préfet des Bouches-du-Rhône - rapports de Madame Sophie CANAS, Conseiller référendaire ; arrêt QPC n°239 FS-P+B du 04 Février 2015 ; audience au fond du 13 Octobre 2015, 09h30 )** ;

2°) de la saisine, le 19 Novembre 2014, du **Tribunal des conflits** sur le fondement de l'article 17 du **décret du 26 Octobre 1849** réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits, alors applicable ( **décision n°3995** du 18 Mai 2015 : « *Il est fait droit à la demande de récusation de M. Arrighi de Casanova présentée par M. Krikorian et autres.* » ; **conclusions de Monsieur Frédéric DESPORTES ; décision n°03995** du 06 Juillet 2015 - **Conflit négatif** : « *Considérant que, eu égard au contenu de la décision-cadre du 28 novembre 2008, le refus du Premier ministre de soumettre au Parlement un projet de loi en vue de sa transposition en droit interne touche notamment à la conduite des relations internationales de la France ; que, dès lors, en tout état de cause, ni la juridiction administrative ni la juridiction judiciaire ne sont compétentes pour en connaître ; ( ... )* » ),

à raison de la **double déclaration d'incompétence** résultant, dans le **même litige** :

2-1°) de l'arrêt n°350492 du 26 Novembre 2012, par lequel le **Conseil d'Etat** s'est **déclaré incompétent** pour connaître de la requête dont il avait été saisi le 30 Juin 2011;

2-2°) de l'arrêt n°2014/84 du 30 Janvier 2014 par lequel la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ( Première Chambre C )** a, à son tour, déclaré « *la juridiction judiciaire ( ... ) incompétente pour se prononcer sur les demandes des appelants* » ( **RG n°13/11760** ) ;

3°) du **recours de plein contentieux** déposé initialement le 30 Décembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille ( Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et a. c/ Etat, n°1409362 )**, puis transmis au **Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat** par **ordonnance** en date du 09 Janvier 2015 de **Monsieur Gilduin HOUIST**, Président dudit Tribunal, en application des articles **R. 351-8, R. 312-14** et **R. 312-1** du Code de justice administrative ( CJA ),

tous trois tendant à obtenir la **transposition adéquate** de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Je déclare justifier, ainsi, de l'**intérêt spécial** au sens et pour l'application de l'article 6, **alinéa 2** du **Règlement intérieur** sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité.

J'ai pleine connaissance, dès lors, du **risque de déclaration d'irrecevabilité, d'incompétence, de non-admission, ou de rejet au fond** du recours, de même que du **risque de condamnation à indemnité** au titre des **dépens** et des **frais non compris dans les dépens**, sur le fondement des articles **L. 761-1** et **R. 761-1** du Code de justice administrative, dans les cas où ces textes sont applicables.

Je reconnais, en outre, avoir pris connaissance des dispositions de l'article **R. 741-12** du Code précité dont les termes sont reproduits ci-après :

*« Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 €. »*

Fait à

le

Mention manuscrite « *Bon pour mandat* »  
et signature

**Madame, Mademoiselle, Monsieur ( 1 )**

(1) Rayer les mentions inutiles

-----

**- Article 6 du Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité,**

(al.1) Lorsque, pour les besoins de l’instruction, le Conseil décide de recourir à une audition, les parties et les autorités mentionnées à l’article 1er sont invitées à y assister. Il leur est ensuite imparti un délai pour présenter leurs observations.

(al.2) Lorsqu’une personne justifiant d’un **intérêt spécial** adresse des **observations en intervention** relatives à une **question prioritaire de constitutionnalité** avant la date fixée en application du troisième alinéa de l’article 1er et mentionnée sur le site internet du Conseil constitutionnel, celui-ci décide que l’ensemble des pièces de la procédure lui est adressé et que ces observations sont transmises aux parties et autorités mentionnées à l’article 1er. Il leur est imparti un délai pour y répondre. En cas d’urgence, le président du Conseil constitutionnel ordonne cette transmission.

(al.3) Le dépassement du délai échu à cette date n’est pas opposable à une partie qui a posé devant une juridiction relevant du Conseil d’État ou de la Cour de cassation, devant le Conseil d’État ou devant la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi lorsque, pour cette raison, cette question n’a pas été renvoyée ou transmise.

(al.4) Si ces observations en intervention comprennent des griefs nouveaux, cette transmission tient lieu de communication au sens de l’article 7 du présent règlement.

(al.5) Lorsque des observations en intervention ne sont pas admises par le Conseil constitutionnel, celui-ci en informe l’intéressé.

\*

\*\*\*